

Conseil D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.644 du 17 janvier 2003

A.127.719/VI-16.379

En cause : **LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA VILLE DE LESSINES,**

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

LA REGION WALLONNE,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

**L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
"LES TRITONS",**

grand place 11
7860 Lessines.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 octobre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Lessines qui demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 5 août 2002 pris par le Ministre DARAS, Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie au nom du Ministre Charles MICHEL, Ministre des Affaires

intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne qui a annulé la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Lessines du 7 mai 2002, décision par laquelle ce Collège avait décidé de dénoncer la convention de gestion du 9 juin 1972 unissant la Ville de Lessines à l'A.S.B.L. «Les Tritons» et de reprendre les installations mises à la disposition de cette A.S.B.L.";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Considérant que l'Association sans but lucratif "Les Tritons" a demandé, le 22 octobre 2002, à pouvoir intervenir dans la procédure en suspension; que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Louis DEHIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et, Me Florence FAUCONNIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 9 juin 1972, le conseil communal de la Ville de Lessines a décidé de "confier l'exploitation de la piscine communale à l'A.S.B.L. «Les Tritons», dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 27 avril 1972" et "de charger

le collège des bourgmestre et échevins de signer avec cette association une convention". Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins de Lessines, représenté par le bourgmestre et le secrétaire communal, agissant en vertu de la délibération précitée du conseil communal, à conclu avec l'A.S.B.L. "Les Tritons", une "convention relative à la gestion du bassin de natation couvert de la Ville de Lessines".

2. Au début de l'année 2002, le conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Les Tritons" a décidé de procéder à l'attribution d'un marché de services par appel d'offres général ayant pour objet l'entretien, la conduite, la surveillance et la garantie totale des installations de chauffage, de ventilation et de traitement d'eau de la piscine communale de Lessines.

Trois firmes ont déposé des offres (la S.A. A.B.B., la S.A. DALKIA et la S.A. AXIMA SERVICES).

3. Le 21 mars 2002, le conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Les Tritons" a examiné le rapport d'examen des offres, a déclaré irrégulières les offres des sociétés A.B.B. et DALKIA (au motif qu'elles ne comprenaient pas de prix distincts pour les deux lots du marché alors que l'article 5 du cahier général des charges exigeait la scission des deux lots sous peine d'exclusion) et a décidé d'attribuer le marché à la société AXIMA.

4. Le 27 mars 2002, le conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Les Tritons" a remis en cause la régularité de sa décision du 21 mars 2002, que la présidente, la vice-présidente et le secrétaire du conseil d'administration ont déclaré refuser de notifier, à décidé de déclarer recevables les trois offres et de consulter les services de la tutelle sur les mérites de ces offres.

5. Le 11 avril 2002, les services de la Province de Hainaut ont répondu à l'A.S.B.L. "Les Tritons", d'une part, qu'il y avait lieu d'examiner les trois offres et, d'autre part, que, suivant l'analyse des offres du service technique provincial des bâtiments et constructions, c'était la société DALKIA qui devait être retenue comme adjudicataire.

6. Le 25 avril 2002, le conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Les Tritons" a pris connaissance de l'analyse des offres effectuée par les services provinciaux et a décidé, après discussion, de ne pas suivre purement et simplement - c'est-à-dire sans exercer lui-même son pouvoir d'appréciation - l'avis des services de la province.

7. Le bourgmestre de Lessines, ainsi que l'échevin exerçant le contrôle sur l'A.S.B.L. "Les Tritons", qui sont tous deux membres du conseil d'administration de cette association, ont inscrit à l'ordre du jour de la réunion du collège des bourgmestre et échevins de Lessines du 7 mai 2002, un objet relatif à "la dénonciation de la convention liant l'administration communale et l'A.S.B.L. «Les Tritons»".

Une note explicite ce point de l'ordre du jour du collège en ces termes :

" Le conseil d'administration de l'A.S.B.L. Les Tritons ne remplissant pas ses obligations prévues en matière de gestion du bassin de natation, d'une part, (...) et d'autre part, par le choix d'une majorité d'administrateurs de bafouer les règles élémentaires qui régissent les marchés publics avec comme corollaire, un risque de recours des firmes lésées contre l'A.S.B.L. entraînant des sanctions financières quasi certaines qui devront être supportées, en finalité, par l'administration communale, nous proposons au collège de dénoncer la convention qui lie l'administration communale et les Tritons en se référant à l'article 2 de celle-ci."

8. Le 7 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Lessines a décidé de "dénoncer la convention de gestion du 9 juin 1972 unissant la Ville de Lessines et l'A.S.B.L. «Les Tritons», conformément à l'article 2", de "reprenre les installations mises à la disposition de l'A.S.B.L." et de "soumettre la présente décision au conseil communal".

Cette délibération est motivée comme il suit :

" Vu la décision du Conseil communal du 9 juin 1972 décidant d'adhérer à l'A.S.B.L. «Les Tritons» et approuvant la convention de gestion unissant la Ville de Lessines et l'A.S.B.L. "«Les Tritons»;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 123, 2;

Considérant que cette A.S.B.L. peut être qualifiée de communale dans la mesure où son conseil d'Administration est composé majoritairement de représentants communaux;

Vu les statuts de l'A.S.B.L.«Les Tritons» et, notamment, son article 4 précisant que l'association a pour objet de promouvoir la natation, les jeux et le sport en général au bassin de natation de la ville de Lessines, ainsi que de gérer les installations le plus économiquement possible;

Vu la convention relative à la gestion du bassin de natation de Lessines, et notamment, son article 13, dernier alinéa, disposant que le déficit éventuel constaté par les comptes trimestriels sera versé par l'Administration communale, à l'association;

Considérant que cette A.S.B.L. bénéficie de moyens financiers de la Ville de Lessines;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la législation relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (Loi du 14 novembre 1983);

Où l'Echevin des Finances disposant également de la qualité de Présidente de l'A.S.B.L. «Les Tritons»;

Considérant que dans le cadre de l'attribution du marché relatif à l'entretien des installations du bassin de natation, le Conseil d'administration fait fi des dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, régissant ledit marché;

Considérant, en outre, que les décisions du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. vont à l'encontre des avis sollicités auprès des autorités provinciales;

Considérant que ces actes sont susceptibles de générer des conséquences dommageables importantes pour la Ville de Lessines;

Considérant qu'il s'impose de prendre des mesures urgentes afin de prévenir l'exécution des décisions adoptées par le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. «Les Tritons»;

(...)

Considérant qu'il lui appartient de veiller à la conservation des droits de la Ville;

Vu l'article 2 de la convention de gestion unissant la Ville et l'A.S.B.L., précisant que l'Administration communale aura le droit de dénoncer ladite convention, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée, au cas où l'association ne remplirait pas ou ne serait plus en mesure de remplir ses obligations;

Considérant que les décisions adoptées par le Conseil d'administration sont contraires tant à la législation sur les marchés publics qu'à ses dispositions statutaires;

A l'unanimité,

CONSTATE que l'A.S.B.L. n'est pas en mesure de remplir ses obligations, conformément à ses statuts et à la convention de gestion.

CONSTATE qu'il convient de prévenir tout dommage pour la Ville."

9. Par une lettre du 13 mai 2002, réceptionnée le 14 mai 2002, un échevin de la Ville de Lessines a demandé au Gouvernement wallon, en la personne du Ministre des Affaires intérieures, d'annuler la délibération prise par le collège des bourgmestre et échevins de Lessines le 7 mai 2002. A cette réclamation étaient annexés la convention conclue le 9 juin 1972 entre l'administration communale de Lessines et l'A.S.B.L. "Les Tritons", les statuts de cette association et de la délibération querellée du 7 mai 2002.

Par une lettre du 15 mai 2002, un conseiller communal de Lessines, membre du conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Les Tritons", a également demandé au Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne d'annuler la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Lessines du 7 mai 2002.

10. Le 4 juin 2002, le service de la tutelle du ministère de la Région wallonne a écrit au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Lessines pour l'informer de l'introduction des réclamations précitées et pour demander un rapport sur ces réclamations ainsi qu'une communication de la délibération du 7 mai 2002 accompagnée des pièces du dossier administratif.

11. Le 11 juin 2002, le conseil communal de la Ville de Lessines a délibéré, notamment, sur un point de l'ordre du jour relatif à la "dénonciation de la convention liant l'administration communale et l'A.S.B.L. «Les Tritons» ayant en charge la gestion de la piscine communale" et a décidé de "ne pas dénoncer la convention (...)".

12. Le 4 juillet 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Lessines a adressé au service de la tutelle du ministère de la Région wallonne une note détaillée ainsi qu'un dossier administratif.

13. Un arrêté ministériel du 5 août 2002 a annulé la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 7 mai 2002. Cet arrêté est signé par le Ministre José DARAS, "pour Charles Michel absent".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par l'arrêté du 6 juin 2002, notamment l'article 19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8 et 12;

Vu la délibération du 7 mai 2002 par laquelle le Collège échevinal de Lessines décide de dénoncer la convention de gestion du 9 juin 1972 unissant la ville à l'A.S.B.L. «Les Tritons» et de reprendre les installations mises à la disposition de l'A.S.B.L.;

Considérant que la délibération ci-avant du 7 mai 2002 est parvenue le 5 juillet 2002 au Gouvernement wallon; que c'est dès lors cette date qu'il y a lieu de prendre en compte comme point de départ du délai d'annulation;

Vu le rapport du Collège échevinal du 25 juin 2002;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale disposant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'article 232 de la Nouvelle Loi Communale prévoyant que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les termes de toutes les conventions entraînant des droits et obligations pour la commune;

Considérant que le Collège échevinal est spécialement investi par l'article 123, 2°, 3° et 9° de la Nouvelle loi communale de l'exécution des décisions du Conseil communal et de l'administration des biens communaux;

Considérant que lorsque le Conseil communal choisit de confier la gestion d'un bien restant dans le domaine communal à un tiers, la convention doit être rédigée de façon telle que la délégation de gestion soit limitée, c'est-à-dire que le Collège conserve la haute main sur cette gestion par l'exercice d'un droit de regard lequel ne peut toutefois aller jusqu'à mettre fin lui-même à la convention lorsqu'il apparaît que le gestionnaire ne la respecte pas;

Vu l'article 3 de la délibération en cause stipulant qu'elle serait soumise au Conseil communal;

Considérant que si l'urgence invoquée ne souffrait aucun retard, il y avait lieu de porter au plus tôt à la connaissance du Conseil communal les faits graves constatés pouvant conduire ce dernier à dénoncer la convention en vigueur et à choisir un autre mode de gestion de la piscine communale;

Considérant que le rapport du Collège échevinal daté du 25 juin 2002 ne faisait pas état d'une quelconque délibération du Conseil communal statuant sur cette affaire;

Considérant qu'en agissant comme il l'a fait, le Collège échevinal a outrepassé ses droits et porté atteinte à une compétence exclusive du Conseil communal;

Considérant que la délibération précitée du Collège échevinal contrevient aux articles 117 et 232 de la Nouvelle Loi Communale et, partant, est illégale;"

Considérant que la partie adverse fait observer que le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Lessines n'a aucune personnalité juridique propre, qu'il n'a pas mis en oeuvre, en l'espèce, une compétence qui lui aurait été spécifiquement réservée, que le présent recours ne pouvait être introduit que par la Commune de Lessines, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et non par celui-ci agissant seul, de telle sorte qu'il est irrecevable;

Considérant que l'article 270 de la Nouvelle loi communale, porte que :

" Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.";

Considérant qu'il ressort de la disposition législative précitée que le collège des bourgmestre et échevins est habilité à introduire, au nom de la Commune, la requête en référé, notamment devant le Conseil d'Etat, sans avoir à demander l'autorisation du

conseil communal; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le collège des bourgmestre et échevins a agi, en l'espèce, au nom de la Ville de Lessines ou en sa qualité propre, en vue de faire respecter des prérogatives qu'il prétendait siennes, il n'apparaît pas que l'autorisation du conseil communal lui était pas nécessaire pour introduire la demande de suspension présentement examinée; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'incompétence manifeste de l'auteur de l'acte et de (la violation de) l'article 13, § 3, du décret du conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales"; qu'il fait valoir que l'arrêté attaqué a été adopté le 5 août 2002, soit plus de 80 jours, ou à tout le moins plus de 30 jours, après réception de l'acte annulé, que les pièces de la procédure établissent que la décision annulée a été reçue par le cabinet du Ministre de tutelle le 14 mai 2002, date de la réception de la réclamation de l'échevin de la Ville de Lessines, que la décision annulée a été transmise à nouveau par l'administration de la Ville de Lessines le 25 juin 2002 et qu'elle a dû arriver à la partie adverse le 26 juin 2002, sauf preuve contraire par production de l'enveloppe d'envoi et de l'indicateur du ministère, en manière telle que c'est fictivement que le ministre a fait courir le délai de 30 jours à partir du 5 juillet 2002;

Considérant que, comme la partie adverse le fait observer à juste titre, selon les articles 4 et 13 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, le point de départ du délai de 30 jours, imposé à l'autorité de tutelle pour exercer son pouvoir d'annulation, est le jour de la réception de l'acte, accompagné des pièces justificatives, dont la transmission a été réclamée à la commune par l'autorité de tutelle; que la communication, en annexe à une réclamation, de certaines pièces, fût-ce d'un document présenté par le réclamant comme la copie de l'acte querellé, ne peut être considérée comme déterminante à cet égard; que le jour de la réception de l'acte par l'autorité de tutelle n'est pas inclus dans le délai; qu'il ressort des pièces de la procédure qu'en l'espèce, la partie adverse a, par courrier du 4 juin 2002, réclamé au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Lessines un rapport sur les recours introduits et que, par le même courrier, elle a demandé

l'expédition de la délibération critiquée, accompagnée des pièces justificatives, que ces documents ont été transmis par courrier daté du 25 juin 2002, reçu le 5 juillet 2002, le cachet dateur faisant foi, que dès lors, le délai de 30 jours imposé à l'autorité de tutelle par l'article 13, § 3, du décret du 1^{er} avril 1999, précité, a commencé à courir le 6 juillet 2002 et que, en vertu de l'article 5 du même décret, il est venu à expiration le 5 août 2002, compte tenu de ce que le 4 août 2002 était un dimanche; qu'en prenant la décision d'annulation ce même 5 août 2002, la partie adverse a donc respecté le délai de 30 jours; que le moyen ne peut être qualifié de sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'incompétence manifeste de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 68, 69, 84 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, dont notamment son article 1^{er}, et de l'arrêté du 27 août 2001 fixant la procédure de répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement dont notamment ses articles 4 et 8"; qu'en une première branche, il fait valoir que la décision attaquée a été prise par le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie, alors que les articles 68 et 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, précitée, réservent la compétence de décider au Gouvernement régional agissant en collège, que le pouvoir de délégation est accordé au Gouvernement lui-même, et que l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2001 fixant la procédure de répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement n'attribue la compétence de tutelle qu'au Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique; qu'en une deuxième branche, il soutient que les délégations de compétence et de signature données par le Gouvernement wallon intéressent la généralité des citoyens, qu'en conséquence, elles doivent être publiées au Moniteur belge, et qu'à défaut d'une telle publication, la délégation donnée par le Ministre Charles MICHEL au Ministre DARAS n'était pas "opposable", ce qui rendait celui-ci incompétent pour prendre et signer l'acte attaqué; qu'en une troisième branche, il fait valoir que l'acte attaqué a été signé par le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie, sur la base, d'une part, de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté du 27 août 2001 fixant la procédure de répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement et, d'autre part, du courrier du 18 juillet 2002 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, alors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2002 insérant un alinéa 2 dans l'article 12 de l'arrêté du 27 août 2001, précité, méconnaît l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, précitée, qui impose que le

Gouvernement délibère "collégialement", et que, dès lors, il ne peut en être fait application en vertu de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que la partie adverse fait observer que les articles 68 et 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, précitée, n'interdisent nullement la délégation de compétences, que par l'arrêté du 27 août 2001, précité, le Gouvernement wallon a fixé la répartition des compétences entre ses membres et réglé la signature de ses actes, que l'arrêté du 11 juillet 2002, précité, a eu pour objet de régler la signature en cas d'absence ou d'empêchement du ministre compétent, que la désignation du Ministre DARAS par le Ministre MICHEL, avec pouvoir signer des actes pour son compte et en son nom, ne relève pas en tant que telle de la délégation de compétence, que l'arrêté du 11 juillet 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 ne méconnaît aucune disposition législative ou réglementaire de rang supérieur, qu'il a été publié au Moniteur belge le 18 juillet 2002, qu'il est entré en vigueur à cette date, et que la décision qui est le résultat de l'application de cet arrêté, soit la désignation du Ministre DARAS par le Ministre MICHEL, n'avait pas à être publiée au Moniteur belge;

Considérant que l'article 68, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est rédigé comme suit :

" Sans préjudice des dispositions de la présente loi, chaque Gouvernement décide de ses règles de fonctionnement";

que l'article 69 de la même loi spéciale dispose que :

" Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence";

que l'article 84 de la même loi spéciale règle la publication et l'entrée en vigueur des arrêtés des Gouvernements wallon et flamand, qu'il prescrit que ces arrêtés doivent être publiés au Moniteur belge, que lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, ils peuvent n'être publiés que par extraits ou ne faire l'objet que d'une simple mention et que si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés; qu'en application des articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, le Gouvernement wallon a adopté, d'une part, un arrêté du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement et, d'autre part, un arrêté de la même date fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement; que l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement dispose que :

" Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, le Gouvernement wallon délibère collégalement selon la procédure du consensus et définit les orientations politiques dans les matières qui relèvent de la compétence de la Région.";

que l'article 19 du même arrêté porte notamment que :

" Dans les matières qui leur sont attribuées, les Ministres ont délégation pour appliquer, sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires.";

que l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement dispose notamment que :

" (...)

Article 4. M. José Daras, Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie, est compétent pour :

- le transport en commun tel que visé à l'article 6, § 1er, X, 8°, de la loi;
- le transport scolaire tel que visé à l'article 3, 5°, du décret;
- la politique de l'énergie telle que visée à l'article 6, § 1er, VII, de la loi, en ce compris la recherche scientifique liée à l'énergie et la valorisation des terroirs;
- la promotion des voies navigables.

(...)

Article 8. M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, est compétent pour :

- les pouvoirs subordonnés en ce compris la subvention des travaux d'égouttage tels que visés à l'article 6, § 1er, VIII, de la loi (modifié par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001);
- la tutelle telle que visée à l'article 7 de la loi (modifié par les articles 7 et 8 de la loi spéciale du 13 juillet 2001);
- la fonction publique et l'administration;
- l'informatique administrative.

(...)

Article 12. Dans le cas où une délégation a été accordée conformément à l'arrêté portant le règlement du fonctionnement du Gouvernement, les arrêtés sont signés par le Ministre auquel cette délégation est accordée.";

que lors de la séance du 11 juillet 2002, le Gouvernement a adopté un arrêté modificatif de l'article 12 de l'arrêté du 27 août 2001, précité, en ajoutant un alinéa portant que :

"En cas d'absence ou d'empêchement d'un Ministre, celui-ci peut désigner le Ministre habilité à signer en son nom et pour son compte";

que cet arrêté du 11 juillet 2002 a été publié au Moniteur belge le 18 juillet 2002 et est entré en vigueur, en application de son article 2, le jour de cette publication; que

les pièces de la procédure font ressortir que le 18 juillet 2002, le Ministre Charles MICHEL a écrit au Ministre José DARAS en ces termes :

" En référence à la décision du 11 juillet 2002 concernant le fonctionnement du Gouvernement, je vous informe que vous avez délégation de ma signature conformément à l'article 12, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement du 27 août 2001 (...) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2002 pour la période du 29 juillet au 12 août 2002 inclus.";

que l'arrêté attaqué a été signé le 5 août 2002 par le Ministre José DARAS, "pour Charles Michel, absent", le préambule visant les articles 8 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires précitées permettent au Gouvernement wallon d'accorder à ses membres des délégations de pouvoirs; qu'en application de l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, la compétence de prendre des décisions relevant de la tutelle administrative sur les communes a été déléguée au Ministre Charles MICHEL; que l'article 12, alinéa 2, du même arrêté, introduit par l'arrêté du 11 juillet 2002, permet au ministre titulaire d'une délégation de pouvoirs de désigner un autre ministre pour assurer son remplacement au cours de la période pendant laquelle il est absent ou empêché; que l'arrêté précité, qui vise dans son préambule l'accomplissement sans interruption des missions du Gouvernement, "notamment pendant la période de vacances", permet au ministre qui assure l'interim du ministre absent d'adopter à la place de celui-ci, notamment, des décisions qui relèvent de sa compétence; que, fondé sur le principe général de continuité du service public, il ne contrevient nullement à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée;

Considérant que les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 août 2001, précités, ont été publiés "in extenso" au Moniteur belge du 11 septembre 2001; que l'arrêté modificatif du 11 juillet 2002 a également été publié "in extenso" au Moniteur belge, le 18 juillet 2002; que, dans ces conditions, il ne s'imposait pas que la décision du Ministre Charles MICHEL de désigner le Ministre José DARAS pour assurer l'interim du 29 juillet au 12 août 2002, qui avait un caractère provisoire n'était que de courte durée, fût elle-même publiée au Moniteur belge; qu'il apparaît, dès lors, que le Ministre José DARAS a pu, le 5 août 2002, signer l'arrêté attaqué pour le Ministre Charles MICHEL, absent;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré en aucune de ses branches comme sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de l'erreur dans la motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 123 et 232 de la Nouvelle loi communale"; qu'en une première branche, il fait valoir que l'acte attaqué ne répond nullement aux objections formulées dans son courrier du 25 juin 2002 quant à la recevabilité et au fondement des recours de tutelle introduits, alors qu'il avait affirmé que les membres d'un collège ne peuvent introduire à titre individuel un recours à l'autorité de tutelle, hors le cas où leurs prérogatives auraient été méconnues, et qu'ainsi, l'acte attaqué n'a eu aucun égard à l'argumentaire qu'il a développé; qu'en une seconde branche, il affirme que le contrat passé entre l'administration communale de Lessines et l'A.S.B.L. "Les Tritons" est une concession de service public, que la concession fait partie des compétences visées par l'article 232 de la Nouvelle loi communale, qu'elle peut être révoquée en tout temps, que s'il appartient au conseil communal, et à lui seul, de décider de l'usage des biens communaux et de déterminer les conditions de celui-ci, il revient cependant au collège des bourgmestre et échevins, dans le cadre de son pouvoir de gestion, de donner congé à des locataires sans délibération du conseil communal, que la décision de résiliation a été prise sous le bénéfice de l'urgence, et que, bien qu'ils aient été présentés à l'autorité de tutelle, ces arguments n'ont pas été rencontrés par celle-ci; qu'il affirme encore que la décision de résilier la convention a été dictée par l'urgence, que l'A.S.B.L. risquait à tout moment en notifiant son acceptation, de méconnaître la loi sur les marchés publics, qu'il ne pouvait pas attendre la prochaine réunion utile du conseil pour prendre instructions, cette réunion ayant été programmée le 15 mai 2002 et les convocations ayant été envoyées par le secrétaire communal; qu'il reproche encore à la partie adverse de n'avoir pas répondu à cette partie de son argumentation;

Considérant que la partie adverse fait observer que, dans l'exercice de sa compétence de tutelle générale d'annulation, rien ne l'oblige à répondre aux griefs soulevés par le collège, qu'elle a annulé la décision prise par celui-ci le 7 juin 2002 en raison de l'incompétence de celui-ci et qu'elle a justifié, en fait et en droit, sa décision d'annulation; qu'elle fait valoir que, sans avoir à se prononcer sur la recevabilité de la réclamation introduite par un échevin, il lui appartenait d'user de son pouvoir d'annulation, dès lors que la décision de l'autorité communale violait la loi ou blessait l'intérêt général;

Considérant que la partie adverse tient des articles 12 et 13 du décret du 1^{er} avril 1999, précité, le pouvoir d'annuler, en principe, tous les actes des autorités communales autres que ceux visés à l'article 16 du même décret; que cette compétence peut s'exercer indépendamment de toute réclamation; que la partie adverse, qui n'était pas tenue de répondre aux réclamations de l'échevin et du conseiller communal de la Ville de Lessines, n'était pas davantage obligée de répondre aux arguments en défense du requérant; que la décision attaquée est appuyée sur une motivation adéquate; que, quant à l'urgence alléguée par le requérant en vue justifier sa propre compétence, il échet d'observer que la partie adverse a répondu, et dûment motivé sa décision à cet égard, en affirmant, dans la décision attaquée, que "si l'urgence invoquée ne souffrait aucun retard, il y avait lieu de porter au plus tôt à la connaissance du Conseil communal les faits graves constatés pouvant conduire ce dernier à dénoncer la convention en vigueur et à choisir un autre mode de gestion de la piscine communale";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en aucune de ses branches, le moyen ne peut être considéré comme sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que faute de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention de l'Association sans but lucratif "Les Tritons" dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept janvier deux mille trois par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.